

**Loi en matière d'adoption et de
communication de renseignements**

Document d'information pour les Autochtones

FAITS SAILLANTS

L'ensemble des dispositions de la [Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements \(Loi\)](#) est en vigueur depuis le 16 juin 2018. La Loi a été adoptée à l'unanimité par les membres de l'Assemblée nationale afin de mieux répondre aux réalités actuelles des familles québécoises et des communautés autochtones. Elle apporte des améliorations importantes, dont :

1. L'adoption coutumière autochtone
2. La tutelle supplétive en milieu autochtone

Des changements importants ont également été introduits à la Loi, soit :

1. La reconnaissance des liens préexistants de filiation*
2. L'entente de communication*
3. La communication des renseignements relatifs à l'identité et la prise de contact
4. La communication des renseignements médicaux
5. La tutelle supplétive

Pour plus d'information à ce sujet, consultez le document suivant : *Loi en matière d'adoption et de communication de renseignements – Document d'information aux citoyens.*

* Ces mesures peuvent aussi s'appliquer en matière d'adoption coutumière autochtone, selon les particularités du milieu autochtone.

1. L'ADOPTION COUTUMIÈRE AUTOCHTONE

L'adoption coutumière autochtone est désormais reconnue dans le Code civil du Québec. Rappelons qu'au Québec, l'adoption rompt les liens de filiation (liens de parenté) de l'enfant avec ses parents d'origine et met fin à leurs droits et obligations.

L'adoption coutumière autochtone rompt elle aussi les liens de filiation, mais si la coutume le prévoit, elle permet aux parents d'origine de conserver des droits et obligations, par exemple :

- l'obligation alimentaire;
- les règles applicables en matière de succession.

En effet, cette adoption est exercée selon les conditions de la coutume autochtone. Ce faisant, une [autorité autochtone compétente](#) doit attester l'adoption en s'assurant que l'intérêt et les droits de l'enfant sont respectés, mais aussi que les parents d'origine, les adoptants et l'adopté en âge de comprendre y consentent.

L'autorité compétente est une personne ou une entité désignée par la communauté ou la nation autochtone. Elle peut agir auprès d'une ou plusieurs communautés.

Registre des autorités autochtones compétentes

Le [registre des autorités autochtones compétentes](#) peut être consulté sur le site Internet du Directeur de l'état civil : www.etatcivil.gouv.qc.ca.

Les personnes intéressées par l'adoption coutumière autochtone peuvent aussi s'informer auprès de leur conseil de bande.

Si aucune autorité n'a été désignée par la communauté ou la nation autochtone, les personnes intéressées peuvent s'adresser :

- pour les Premières Nations : à la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, au 418 842-1540;
- pour les Inuits : à la Société Makivik, au 418 522-2224, poste 4;
- pour les Cris : au Gouvernement de la nation crie, au 819 855-6599.

Certificat d'adoption coutumière autochtone

Lorsque l'autorité compétente atteste l'adoption, elle délivre un certificat d'adoption coutumière autochtone. Ce certificat indique, s'il y a lieu, les droits et obligations qui sont maintenus entre l'adopté et sa famille d'origine.

Le certificat d'adoption coutumière autochtone permet à l'adopté d'obtenir du Directeur de l'état civil un acte de naissance conforme à sa situation et de bénéficier de tous les droits et avantages liés à sa nouvelle filiation.

2. LA TUTELLE SUPPLÉTIVE EN MILIEU AUTOCHTONE

La tutelle supplétive en milieu autochtone a lieu selon les conditions de la coutume autochtone. Celles-ci tiennent compte de l'intérêt et des droits de l'enfant ainsi que du consentement des parents, du tuteur et de l'enfant en âge de comprendre.

Les effets de la tutelle supplétive en milieu autochtone sont les mêmes que ceux établis au Code civil du Québec pour la [tutelle supplétive](#). Celle-ci consiste à déléguer ou à partager les charges de tuteur légal et de titulaire de l'autorité parentale sans avoir à rompre les liens de filiation avec l'enfant. Elle s'applique dans les cas où les parents ou l'un d'eux sont dans l'impossibilité d'exercer ces responsabilités, par exemple s'ils sont absents, inaptes ou décédés.

Une ou deux personnes peuvent être nommées afin d'agir à titre de tuteur supplétif. Ainsi, un enfant ne peut pas se retrouver avec plus de deux figures parentales.

Le tuteur supplétif peut consentir aux soins requis par l'état de santé de l'enfant, le représenter auprès d'organismes gouvernementaux ou de tout autre tiers et gérer ses biens.

Les règles relatives notamment à l'obligation alimentaire, à la vocation successorale et au consentement à l'adoption **demeurent applicables exclusivement aux parents**. Ceux-ci conservent également le droit de nommer un tuteur en prévision de leur décès ou de leur inaptitude.

Attestation de la tutelle supplétive en milieu autochtone

Pour que les effets de la tutelle supplétive en milieu autochtone soient reconnus, celle-ci doit être attestée par une [autorité compétente](#) qui délivre un certificat. Cette autorité est une personne ou une entité désignée par la communauté ou la nation autochtone. Elle peut agir auprès d'une ou plusieurs communautés.

Comme cette tutelle ne rompt pas les liens de filiation entre l'enfant et ses parents d'origine, elle ne modifie pas l'acte de naissance de l'enfant.

www.justice.gouv.qc.ca/adoption